

N° [REDACTED]

COPIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

C/

Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et
des collectivités territoriales

Le Juge des référés du
Tribunal administratif de Limoges

Audience du 19 août 2009
Lecture du 26 août 2009

C

Vu la requête en référé, enregistrée au greffe le 17 juillet 2009 par télécopie et le 20 juillet 2009 en original, présentée pour M. [REDACTED] demeurant [REDACTED], par Me de Caumont, avocat ; M. [REDACTED] demande au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution des décisions du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 18 mai 2009 constatant que son permis de conduire avait perdu sa validité et lui enjoignant de restituer ce permis de conduire, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours en annulation formé contre ces décisions ;

Considérant, en premier lieu, que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; qu'il appartient en l'espèce au juge des référés de rechercher si l'exécution des décisions contestées par M. [REDACTED] qui exerce la profession de vétérinaire en zone rurale, porterait une atteinte grave et immédiate à l'exercice par l'intéressé de sa profession et si la suspension de ces décisions serait conciliable avec les exigences de la protection et de la sécurité routières ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier ainsi que des précisions apportées par M. [REDACTED] à l'audience, à laquelle n'était présent aucun représentant de l'administration, d'une part, qu'il exerce seul la profession de vétérinaire en zone rurale, que l'exercice de cette activité nécessite de nombreux déplacements, parfois urgents, chez des propriétaires d'animaux de ferme ou de chevaux, qui constituent l'essentiel de sa clientèle, et que ces déplacements, eu égard en outre à la nécessité de transporter le matériel médical requis pour la délivrance des soins, ne peuvent être effectués qu'au moyen d'un véhicule automobile ; qu'ainsi l'exécution des décisions contestées porterait une atteinte grave et immédiate à l'activité professionnelle et à la situation financière de M. [REDACTED] ; que d'autre part, si les quatre infractions qu'il a commises entre le 21 septembre 2007 et le 11 février 2009, ont donné respectivement lieu aux retraits de deux, trois, quatre et trois points et sont constituées, par une conduite sans ceinture de sécurité et par deux excès de vitesse compris entre 20 km/h et 30 km/h ou entre 40 km/h et 50 km/h, les trois premières infractions, relevées en un mois, ont, selon les indications du requérant fournies à l'audience, été commises dans l'exercice de la profession alors qu'il était appelé en urgence, et la dernière infraction relevée, consistant en un défaut de port de la ceinture de sécurité, a été

commise environ dix-sept mois après la précédente ; qu'ainsi la suspension de ces décisions n'apparaît pas, dans les circonstances particulières de l'espèce, inconciliable avec les exigences de protection et de sécurité routière ; que, par suite, la condition d'urgence fixée à l'article L. 521-1 du code de justice administrative, qui doit s'apprécier objectivement et globalement, est, en l'espèce, remplie ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. [REDACTED] est fondé à demander la suspension de l'exécution des décisions du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 18 mai 2009 constatant la perte de validité de son permis de conduire et lui enjoignant de restituer ce titre de conduite ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution des décisions du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 18 mai 2009 constatant la perte de validité du permis de conduire de M. [REDACTED] et lui enjoignant de restituer ce titre de conduite est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué au fond sur sa demande d'annulation de ces décisions.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Limoges, le 26 août 2009

Le juge des référés,

Le greffier en chef,

D. LABOUYSSE

F. BAZANAN-BUGE

La République mande et ordonne
au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des
collectivités territoriales en ce qui le concerne
ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce
qui concerne les voies de droit commun contre
les parties privées, de pourvoir à l'exécution de
la présente décision
Pour expédition conforme
Pour le Greffier en Chef
Le Greffier

G. VIALARD